



**DEPARTEMENT DE LA REUNION  
COMMUNE DE SAINT-ANDRE  
SERVICES TECHNIQUES**

**ARRETE DU MAIRE AG/ST- N° 626/2023**  
**Portant modification à l'arrêté du Maire AG/ST - N°436**

Le Maire de la commune Saint-André

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande de l'entreprise GTOI Indien ,
- Vu l'analyse des services techniques,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de régler la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de l'Île de France , la rue du Stade , et l'allée Cocos à l'occasion des travaux de voirie et réseaux divers effectués par l'entreprise dénommée **GTOI**.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du mercredi **12 juillet 2023**, et jusqu'au vendredi **29 septembre 2023**, la circulation des véhicules de toutes catégories se fera à sens unique sur l'avenue de l'Île de France (partie comprise entre le chemin Miguel et la rue de la Gare et dans les sens de circulation allée Cocos vers l'avenue de la République).

**ARTICLE 2** : La circulation se fera à double sens sur l'allée Cocos.

**ARTICLE 3** : La circulation se fera à double sens sur une partie de la rue du Stade.

**ARTICLE 4** : Des déviations seront prévues par :

- le lotissement «les Cazales ».
- la rue du Cimetière.
- la rue du Père Repond.
- la rue Joseph Bédier
- la rue du Père Buschère.
- la rue de la Gare.
- la rue Lagourgue.
- l'allée Cocos.

**ARTICLE 5** : Le stationnement sera interdit (aux droits des travaux) sur les voies précitées.

**ARTICLE 6 :** En cas de non respect de l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R.325-1 et suivants du Code de la Route).

**ARTICLE 7 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise «GTOI» de jour et de nuit pour permettre la bonne exécution du présent arrêté, laquelle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

Fait à Saint-André le, 12 JUL. 2023

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint



*[Signature]*  
Jimmy GRONDIN